

ITF-BELGIUM

Comité Disciplinaire

Règles de discipline – Règlement disciplinaire

=====

ARTICLE 1: Généralités

Les procédures disciplinaires pour ITF-B sont traitées par les organismes suivants:

- En première instance : le Comité disciplinaire
- En appel : le Comité d'appel disciplinaire

Les sessions se tiendront dans un lieu à déterminer par ITF-Belgium (composé des membres de l'ITF-Vlaanderen et de l'ITF-Wallonie) en consultation avec le Comité Disciplinaire.

ARTICLE 2: Composition du Comité Disciplinaire et du Comité Professionnel

- 2.1** Le Comité Disciplinaire est composé de (au moins) trois personnes qui n'ont aucun intérêt personnel dans l'affaire et qui n'ont pas participé à l'enquête précédente.
- 2.2** Le comité se désigne un président. Cette désignation intervient dans le mois suivant l'assemblée générale à laquelle les membres ont été élus.
- 2.3** *Membres nommés*
- 2.3.1** Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Les candidats doivent soumettre leur candidature au secrétariat ITF-Belgium au moins un mois avant l'assemblée générale. En l'absence de membres candidats suffisants, le comité de direction peut nommer des membres candidats au cours du mois précédant l'assemblée générale, dans le respect de l'exigence de l'article 2. La nomination des membres désignés doit être confirmée à l'assemblée générale.
- 2.3.2** S'il y a plus de candidats que de postes vacants, ils seront nommés membres suppléants du Comité, selon le nombre de votes obtenus. Ils sont convoqués si l'un des membres ne peut plus remplir ses fonctions, ou s'il est temporairement empêché.
- 2.3.3** Si un appel est requis, 3 membres (pas les membres de la Commission Disciplinaire) seront nommés par le comité ITF-Belgium pour former un Comité d'Appel Disciplinaire et traiter l'appel.

- 2.4** Pour être admissible, les conditions suivantes doivent être remplies:
- avoir atteint l'âge de 21 ans.
 - avoir tous ses droits civils et politiques.
 - Être au moins 1^{ère} Kup et être affilié à ITF-Vlaanderen ou ITF-Wallonie depuis au moins 8 ans et proposé / élu par les deux communautés.
 - démontrer une compétence suffisante, sur la base d'un curriculum vitae introduit à l'avance.
- 2.5** Les membres du Comité disciplinaire sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat commence après la nomination par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- 2.6** Sous réserve de l'expiration du délai, leur mandat prend fin dans les cas suivants:
- en cas de démission volontaire.
 - en cas de rejet (contestation) par l'Assemblée générale qui doit prendre cette décision à la majorité des 2/3 des voix présentes. Une telle contestation n'est possible que si:
 - le membre nommé n'est plus en conformité avec les exigences de sa nomination comme stipulé dans le présent règlement
 - le membre a agi en violation avec des dispositions du présent règlement ou de l'un des règlements dont le contrôle de la violation relève de la compétence du comité.
- 2.7** ***Révocation d'un membre***
- 2.7.1** La demande de révocation d'un membre de la Commission Disciplinaire doit être envoyée par courrier recommandé au secrétariat de ITF-Belgium, doit inclure les raisons de la révocation et être signée par la partie requérante.
- 2.7.2** Cette demande de révocation sera envoyée au membre concerné dans les 24 heures. Cette personne est tenue de faire une déclaration dans les deux jours, en mentionnant si il accepte ou refuse cette révocation, avec motivation de sa réponse.
- 2.7.3** En cas de contestation, l'affaire est suspendue jusqu'à ce que le remplacement du membre mis en cause soit prévu.
- 2.7.4** Dans les trois jours qui suivent le refus de démissionner du membre récusé, le conseil d'administration convoque une assemblée générale exceptionnelle qui décide de la révocation éventuelle du membre.
- 2.7.5** Tout membre qui connaît une raison pour laquelle il pourrait être révoqué doit s'abstenir de l'affaire.

ARTICLE 3 : Consultation du Comité Disciplinaire

3.1 Le Comité Disciplinaire est seulement autorisé à prendre des mesures disciplinaires contre les membres, les organismes ou les clubs affiliés de ITF-Belgium en ce qui concerne les violations commises des dispositions qui relèvent de la sphère de surveillance des Comités de discipline, comme indiqué ci-dessous.

3.2 La commission de discipline prend connaissance des violations suivantes:

a) l'infraction commise par un membre, un organisme ou un club des règlements établis par ITF-Belgium, ITF-Vlaanderen et ITF-Wallonie et qui sont applicables à ces membres, organisations ou clubs.

Règlements :

- règlement de la commission d'arbitrage
- règlement des compétitions
- règlement de la commission de l'organisation des compétitions
- règlement d'ordre intérieur
- ITF Bylaws

b) faits qui vont à l'encontre de la morale générale.

c) atteinte à la dignité d'un membre du conseil d'administration de l'ITF-B (ITF-Vlaanderen et / ou ITF-Wallonie) ou d'un comité, d'un arbitre ou d'un tiers, d'ITF-Belgium, d'ITF-Vlaanderen ou d'ITF-Wallonie en tant que fédération dans son ensemble.

d) défier quelqu'un à une bagarre.

e) organiser ou participer à des paris lors de réunions ou compétitions qui sont organisées, autorisées ou contrôlées par ITF-Belgium (soit ITF-Vlaanderen et/ou ITF-Wallonie).

f) recruter des membres d'autres clubs affiliés.

g) former et / ou entraîner des personnes de telle sorte que leur santé soit mise en danger ou que cela génère un moral négatif.

h) préparer ou faire participer le sportif à un événement sportif sans respecter les conditions d'âge.

i) faire participer le sportif à un événement sportif sans se conformer aux conditions d'examen médical sportif.

j) tout accompagnement du sportif dans la violations des règlements sur les pratiques de dopage, comprenant :

I.

1) l'utilisation de substances ou de moyens qui sont interdits par les autorités compétentes des gouvernements régionaux en Belgique (conformément au code et aux articles publiés de la WADA).

2) l'utilisation de substances ou de ressources en vue d'augmenter artificiellement la performance du sportif, lorsque cela peut porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

3) l'utilisation de substances ou l'utilisation de ressources visant à occulter les pratiques de dopage.

II. Sont assimilées au dopage, les pratiques suivantes:

1) tout ce qui permet de faciliter ou de permettre la pratique du dopage.

2) la possession de substances ou ressources interdites pendant la préparation ou pendant la manifestations sportives.

3) ne pas se soumettre ou tricher aux contrôles antidopage imposés par les autorités compétentes des fédérations, conformément aux décrets fixés en Belgique ou à l'étranger (championnats internationaux open, européens et mondiaux).

4) L'athlète est responsable de la présence d'une substance interdite dans son corps, si cela n'a pu être déterminé que ce n'est pas par faute ou négligence de sa part. Les directives de "World Anti Doping Agency" ou le code de la WADA seront appliqués, de même que la liste publiée avec les produits interdits. ITF-Belgium réclamera les amendes et paiements, conformément à l'art. 12 de l'ITF anti-doping policy

Par conséquent, les athlètes sont, par leur affiliation à leur fédération nationale, membre de l'ITF, même sans intervention du législateur, soumis aux prescriptions de la WADA.

5) **Sanctions:** la sanction standard pour une violation pour dopage équivaut à une exclusion pour une période de 2 ans, si les faits prouvés.

Si dans un sport, une substance spécifique est découverte mais qu'il y ait « des circonstances objectives » qui montre que le sportif n'avait PAS l'intention d'améliorer sa prestation, le Comité Disciplinaire peut transformer la période d'exclusion de 2 ans pour une première infraction à au minimum

une réprimande et au maximum une exclusion de 2 ans (cfr. Code WADA). L'athlète ne se cachera pas derrière le conseil ou traitement de son médecin pour échapper à une sanction. Il/elle devra en première instance démontrer comment la substance a pu se retrouver dans son corps. Ensuite, l'athlète doit démontrer qu'il/elle ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que la substance interdite lui a été administrée.

On attend aussi à ce que les athlètes récréatifs renseignent lors des contrôles anti-dopage les substances (pour se soigner) qu'ils utilisent.

La Fédération ITF-Belgium et/ou les sous-fédérations prendra, en cas d'amendes imposées (tant au niveau national qu'international) ses distances par rapport au sportif déclaré positif et aux sportifs/éventuellement accompagnateur en lien avec le paiement des amendes.

k) On entend par comportements déviants:

1) Le harcèlement

Le harcèlement concerne une attention ou un comportement indésirable, la violation de la dignité ou de l'intégrité, ou la création d'un environnement menaçant, hostile, intimidant, dénigrant, humiliant ou agressif.

2) L'abus

L'abus implique que les droits de quelqu'un sont violés, en raison d'abus de pouvoir ou de confiance

3) Le comportement sexuel déviant (CSD)

Le comportement sexuel transgressif se réfère à toute forme de comportement sexuel ou d'approche sexuelle, au sens verbal, non-verbal ou physique, où il y a non respect d'un ou de plusieurs des six critères (consentement mutuel, volontaire, égalité, approprié au contexte, adapté à l'âge ou au développement et au respect de soi) (www.sportmetgrenzen.be). Les exemples de CSD verbaux sont: des questions intimes non désirées et dénigrantes sur les vêtements, le corps ou la vie privée, des blagues à caractère sexuel, des propositions / questions sur des actes sexuels ou des relations sexuelles. Il peut également s'agir d'appels téléphoniques non sollicités, de lettres, de messages texte ou de messages instantanés au contenu sexuel. Les comportements non verbaux comprennent, par exemple le voyeurisme, la gestuelle ou l'affichage d'images ou d'objets à connotation sexuelle. Exemples de comportements physiques sexuellement déviants: contact physique non désiré, inutile ou forcé avec une connotation sexuelle comme vouloir serrer, presser son corps contre le corps de quelqu'un d'autre, essayer d'embrasser ou câliner, agresser sexuellement ou violer.

4) L'abus sexuel

L'abus sexuel est toute forme de comportement sexuel déviant, au sens verbal, non-verbal ou physique, intentionnel ou non intentionnel, sans consentement mutuel et/ou où la victime est beaucoup plus jeune ou dans une relation de dépendance/autorité.

5) L'exploitation sexuelle d'enfants

L'exploitation sexuelle des enfants est définie comme un abus sexuel en échange de toute forme d'indemnisation, que ce soit de l'argent ou des biens, pour l'enfant ou pour une tierce personne ou pour des personnes. L'enfant est traité comme un objet sexuel et commercial.

Dans tous ces cas, en dehors des cas de plaintes ou de rapports publics, il existera un point de contact pour qu'une victime puisse consulter une personne de confiance.

ITF Belgium publiera les coordonnées de ses personnes de confiance - qui ne font pas nécessairement partie de la fédération, sur le site www.itf-belgium.be.

Ces personnes de confiance garantiront l'anonymat du rapport / rapporteur, et agiront dans une fonction de transmission si nécessaire, ou formuleront des propositions dans l'anonymat.

ARTICLE 4 : Procédure du Comité Disciplinaire

Saisir le comité disciplinaire

4.1 Toute plainte pour saisir le Comité Disciplinaire doit être adressée par courrier recommandé au président.

Le comité de discipline décide souverainement de déclarer la plainte recevable ou non, sans avoir à entendre aucune partie. Il n'y a pas d'appel contre cette décision.

4.2 En cas de recevabilité de la plainte, le président enregistre l'affaire lors d'une session de la Commission Disciplinaire dans les quatorze jours suivant la date de réception de la plainte.

4.3 Le sportif, le représentant du club ou tout autre tiers qui fait l'objet de la plainte, si elle est considérée comme recevable, sera convoqué par courrier recommandé, au minimum dans les 14 jours avant, à se présenter en un lieu, jour et heure fixés par le président.

Un club / association affilié(e) peut être représenté(e) par au maximum deux délégués, avec la procuration nécessaire signée par le propriétaire de l'école du club / association concerné (e), et peut être assisté par une personne de son choix.

4.4 La lettre de convocation indique les violations pour lesquelles l'appelé doit rendre compte ainsi que de l'endroit où il / elle peut voir le dossier et en prendre une copie.

Déroulement de la séance

4.5 Un procès-verbal de chaque session est rédigé par l'un des membres siégeant du Comité.

4.6 Les sessions du Comité de Discipline se dérouleront à huis clos

4.7 Le traitement de la plainte se base sur la confrontation. Si la personne appelée ne se présente pas au jour et à l'heure spécifiés dans la lettre de notification, l'affaire sera traitée par défaut.

4.8 L'appelé a le droit de :

- être assisté ou, si le Comité de disciplinaire le permet, être représenté par un ou plusieurs conseillers de son choix.
- Se faire assister par un interprète si il/elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue néerlandaise/française.

4.9 Le traitement de la plainte se déroule dans l'ordre suivant:

- le président explique l'affaire
- la personne appelée est entendue et a le droit de demander des mesures de recherche supplémentaire, entre autre l'audition de témoins et d'experts.
- le Comité Disciplinaire recommande, le cas échéant, une enquête supplémentaire ou l'audition de témoins
- la personne appelée présente ses moyens de défense
- le président déclare les débats clos.

4.10 La délibération est secrète. La décision est prise à la majorité des votes des membres du Comité Disciplinaire.

4.11 La décision doit être motivée. Elle doit être prononcée immédiatement ou au plus tard lors d'une session qui doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent la session au cours de laquelle les débats ont été déclarés clos. Une copie de la décision sera envoyée par lettre recommandée à la personne appelée dans les sept jours qui suivent.

La décision du Comité Disciplinaire est également envoyé par écrit au Comité ITF-Belgium ainsi qu'à toutes les parties impliquées dans la plainte.

4.12 La personne convoquée peut former un recours contre une décision prise par défaut par lettre recommandée adressée au président du Comité Disciplinaire. Pour être recevable, le recours doit être envoyé dans les quatorze jours qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée visée à l'article 4.10.

Le président fixe à nouveau l'affaire à la prochaine session de la commission de disciplinaire, qui doit se tenir dans le mois qui suit la notification du recours.

Le recours est considéré comme nul si la personne appelée ne se présente à nouveau pas. Dans ce cas, seul un recours au comité d'appel disciplinaire pourra être introduit.

ARTICLE 5 : Consultation du Comité Disciplinaire

- 5.1** La Commission de Discipline prendra connaissance du recours en dernière instance introduit par la personne convoquée contre les décisions prises par la Commission de Discipline.

ARTIKEL 6 : Procédure du Comité d'Appel Disciplinaire

- 6.1** L'appel est déposé par lettre recommandée au conseil d'administration ITF-Belgium.
- 6.2** Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les quatorze jours après le jour du prononcé de la décision du Comité Disciplinaire ou, dans le cas où la décision a été prise par défaut, dans les quatorze jours après le jour de l'envoi de la copie de la décision, **suivant l'article 4.11.**
- 6.3** Les dispositions des articles 4.3 à 4.11 inclus s'appliquent en conséquence à la procédure d'appel.

ARTICLE 7 : Mesures Disciplinaires

- 7.1** En cas de violation visée à l'article 3.2, la Commission de Discipline ou le Comité d'Appel Disciplinaire peut prendre/imposer les sanctions suivantes à l'encontre de la partie appelée :
1. donner un blâme
 2. l'interdiction de participer à tout événement sportif et/ou participation à un entraînement
 3. l'interdiction de pénétrer dans certaines salles
 4. le report d'une promotion en grade
 5. suspension temporaire ou non dans certaines fonctions
 6. exclusion complète, temporairement ou non
- 7.2** La durée des mesures sera déterminée en fonction de la gravité des faits par le Comité Disciplinaire.
- 7.3** La répétition d'une même violation du règlement disciplinaire dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle une mesure disciplinaire est devenue définitive, les mesures disciplinaires énoncées à l'article 7.2 seront doublées.
- 7.5** Le Comité Disciplinaire ou le Comité d'Appel Disciplinaire déterminera, par une décision motivée, la date de début des conditions spécifiées aux Articles 7.2 et 7.3.
- 7.6** Si la personne appelée au moment de la décision visée à l'article 7.1 n'a pas encore fait l'objet de mesure disciplinaire, une décision motivée peut être ordonnée pour que l'exécution de la sanction soit partiellement reportée.

La durée du report ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans, à compter de la date de la décision. Le report tombe lorsque la personne appelée encourt une mesure disciplinaire devenue définitive pour une infraction visée à l'article 3.2 qui a été commise pendant la période du report.

7.7 La décision motivée sera notifiée dans un délai de huit jours à :

- Les parties concernées par lettre recommandée
- Le comité ITF-Belgium

7.8 Si le Comité Disciplinaire ou le Comité d'Appel Disciplinaire l'inclut explicitement dans sa décision, la décision prise sera publiée sur le site officiel ou sera notifiée autrement aux associations d' ITF-Belgium.

ARTICLE 8 : Arrangement à l'amiable

8.1 Le Comité Disciplinaire peut statuer sur un dossier sans convocation des parties et proposer une sanction en cas de règlement à l'amiable

La sanction lors d'un règlement à l'amiable doit être communiquée par écrit à la personne concernée. Si la sanction est acceptée à l'amiable, l'intéressé doit notifier son accord par écrit au Comité Disciplinaire dans le délai fixé par le comité.

Si la sanction n'est pas acceptée à l'amiable, la procédure habituelle s'applique.

Pour ITF- Belgium
Version assemblée générale 2018
Date - signature